



ARRÊTÉ N° 2024-044
Portant modification des limites d'agglomération
Route de Saliès RD 118A
Entre le carrefour avec la RD 71
et l'embranchement avec le chemin de la Vène Haute

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- **Vu** le code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18, R411-25, R417-10,
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – cinquième partie – signalisation d'indication, des services et de repérage),
- **Considérant** que la zone agglomérée située le long de la route n°118A, entre le carrefour avec la RD 71 PR1+900 et l'embranchement avec le chemin de la Vène Haute PR1+595 s'est étendue,
- **Considérant** qu'afin de faciliter le flux quotidien de véhicules empruntant la RD118A entre le carrefour avec la RD 71 PR1+900 et l'embranchement avec le chemin de la Vène Haute PR1+595, il est nécessaire de limiter la vitesse à cinquante kilomètres par heure,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il sera procédé à l'**extension de l'agglomération** sur la route départementale 118A entre le carrefour avec la RD 71 et l'embranchement avec le chemin de la Vène Haute avec le déplacement de panneaux EB10 et EB20 du PR1+900 au PR1+595.

ARTICLE 2 : La **limitation de vitesse** entre le carrefour avec la RD 71 PR1+900 et l'embranchement avec le chemin de la Vène Haute PR1+595 passera à **cinquante kilomètres par heure**.

ARTICLE 3 : Les services du département procéderont à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Puygouzon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, Le Directeur général des Services du Département du Tarn, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYGOUZON, le **23 avril 2026**

Le Maire

Thierry DUFOUR

